



COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE & REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 03

Réunion du :	Mercredi 15 octobre 2025
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire :	M. Fabrice PORTEVIN
Présents :	MM. Patrick FAUTRAD – Joseph GAGLIANO - Fabien HACHE - Yvan MASSOLO
Assiste à la réunion	M. Timothé AGOSTINI (juriste)

MODALITES DE RECOURS

MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District du Var, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant **(80€)**

APPELS REGLEMENTAIRES EN 2^{ème} INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Réglementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant **(50 €)**

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Réglementaire de la Ligue Méditerranée.

APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

N°03 - APPEL REGLEMENTAIRE DE L'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE

➤ Appel Réglementaire n°03 de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE d'une décision de la Commission des Activités Sportives, PV n°8 du 16.09.2025 publié le 19.09.2025

Match ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE / STADE TRANSIAN, SENIORS D4 Poule C du 21.09.2025

** Match perdu par pénalité à l'ES CAMPS avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au STADE TRANSIAN sur le 3 à 0.*

La Commission, ayant pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme :

Après rappel de la procédure ;

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire, **réunie le mercredi 15 octobre 2025 à 17h30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précipitée, de :

- Considérant qu'en application de l'article 3.1.4 du règlement disciplinaire qui dispose que : « **les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance** » ; M. Georges PAPAIN n'a pas siégé puisqu'étant président d'un club concurrent, il avait un intérêt indirect à la décision.

- Après la mise en délibéré effectuée la semaine dernière, le District du Var a pris des renseignements auprès de la Commission des Activités Sportives pour recueillir les justifications de cette dernière sur les raisons qui l'ont poussé à traiter différemment des situations similaires.

Ainsi le Secrétaire Général du District du Var M. Bruno GIMENEZ, après avoir recueilli les informations auprès de ladite commission, a rédigé une note écrite qu'il a également transmise au club de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE afin de garantir le respect du principe du contradictoire, dans laquelle les justifications des différentes décisions de la Commission des Activités Sportives ont été fournies.

- Vu les pièces complémentaires :

- Attendu que c'est avec ces éléments complémentaires que la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire s'est réunie ce jour, pour réexaminer la demande de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE
- Attendu qu'avec ces éléments supplémentaires, la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire estime que la différence de traitement est justifiée, et que la Commission des Activités Sportives a pris des décisions motivées par des situations, qui bien que similaires de prime abord, présentaient en réalité des différences notables, justifiant un traitement individuel.
- Attendu que la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire du Var souhaite appliquer strictement le règlement lorsque rien ne justifie une décision contraire.

Par ces motifs, la commission d'appel disciplinaire et réglementaire du Var décide de :

*** CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements**

>> Les frais d'appel de 50€ sont à la charge de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE

*Prochaine réunion
Sur convocation*

**Le Président : Albert DI RE
Le Secrétaire : Fabrice PORTEVIN**